



ARRETE INTER-PREFECTORAL N° 2013303-0003

**Portant classement en Zone de Répartition des
Eaux du bassin versant amont des Gardons**

**Le Préfet du GARD,
Le Préfet de la LOZERVE,**

Vu les articles L. 211-2, L. 211-3, L. 212-1 du Code de l'Environnement fixant le cadre de la préservation de la ressource en eau,

Vu les articles R. 211-71 à R. 211-74 du Code de l'Environnement relatifs à la constitution des Zones de Répartition des Eaux ;

Vu les articles R. 214-6 à R. 214-40 du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

Vu l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 du Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le programme de mesures 2010-2015 du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté N° 13-199 du 04/07/2013 du Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée modifiant l'arrêté n°10-055 du 08 février 2010 portant classement en zone de répartition des eaux dans le bassin Rhône-Méditerranée,

Vu les avis favorables des Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T) du Gard en date du 12/07/2012 et de la Lozère en date du 04/12/2012;

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant M Hugues BOUSIGES, Préfet du GARD,

Vu le décret du 20 juin 2013 nommant M Guillaume LAMBERT, Préfet de la LOZERE,

Vu l'arrêté préfectoral du Gard N°2013-HB2-26 du 08 juillet 2013, donnant délégation de signature à M Jean-Pierre SEGONDS sur la thématique "gestion de l'eau et des milieux aquatiques",

Considérant qu'en vertu de l'article R. 211-72 du Code de l'Environnement susvisé, il appartient aux Préfets de constater, par arrêté, la liste des communes du département incluses dans les zones de répartition des eaux ;

Considérant que le bassin versant des Gardons est identifié, dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009, comme territoire sur lequel des actions de résorption du déséquilibre quantitatif de la ressource en eau relatif aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état des eaux ;

Considérant le rapport de présentation ainsi que les compte-rendus des Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T) du Gard en date du 12/07/2012 et de la Lozère en date du 04/12/2012

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard et de la secrétaire générale de la préfecture de Lozère;

ARRETE :

Article 1 : Zone de Répartition des Eaux.

Le bassin hydrographique des Gardons, en amont du Pont de Ners, est classé en zone de répartition des eaux [Z.R.E.] dans les conditions fixées par le présent arrêté. Cette zone de répartition des eaux vise **les eaux superficielles ainsi que les eaux souterraines contenues dans les alluvions des Gardons et de leurs affluents.**

Les règles de répartition qui sont édictées ou peuvent être mises en place dans cette zone de répartition des eaux, ont pour objet de concilier les intérêts des diverses catégories d'usagers, en vue d'atteindre l'objectif de quantité des eaux fixé au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux [S.D.A.G.E.] Rhône Méditerranée.

Le présent arrêté n'est pas créateur de droit.

Article 2 : Communes concernées par la zone de répartition des eaux

La liste des communes des départements du Gard et de la Lozère, incluses dans la zone de répartition des eaux des Gardons pour leur territoire situé dans le bassin hydrographique en amont du Pont de Ners, est précisée à l'annexe I.

Article 3 : Réglementation applicable aux prélèvements en eau

Dans le territoire des communes concernées par la Zone de Répartition des Eaux, les seuils d'autorisation et de déclaration pour les prélèvements dans les nappes d'eau souterraines et dans les eaux superficielles relevant de la nomenclature des opérations visées à l'article L 214-1 du code de l'environnement, à l'exception des prélèvements inférieurs à 1 000 m³/an réputés domestiques, sont abaissés par le biais de l'application de la rubrique 1.3.1.0. de cette nomenclature.

La rubrique 1.3.1.0. soumet tout prélèvement non domestique de capacité inférieure à 8 m³/h à déclaration, et tout prélèvement dont la capacité est supérieure ou égale à 8 m³/h à autorisation quelle que soit l'origine des eaux prélevées.

Article 4 : Prélèvements existants

Les prélèvements existants à la date de la publication du présent arrêté, en situation régulière au regard du code de l'environnement, qui viennent à être soumis à déclaration ou autorisation en application de celui-ci, peuvent se poursuivre à condition que leur exploitant fournisse au Préfet **dans un délai de trois mois** conformément à l'article R. 211-74 du code de l'environnement, s'il ne l'a pas déjà fait, les informations mentionnées à l'article R 214-53 du code de l'environnement. La liste de celles-ci apparaît en annexe II du présent arrêté.

Article 5 : Clause de précarité

Les permissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque suite à l'application du présent arrêté.

Article 6 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article L. 211-3 du Code de l'Environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis du conseil départemental d'environnement et des risques sanitaires et technologiques [C.O.D.E.R.S.T.].

Article 7 : Contrôles

Les agents du service chargé de la Police de l'Eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de Police des Eaux et de la Pêche, auront en permanence libre accès aux installations pour le contrôle des conditions imposées.

Article 8 : Délais et voies de Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délais de deux mois à compter de sa publication, d'un recours auprès de son auteur, ou bien d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes (16, Avenue Feuchère - 30 000 NÎMES). En cas de recours gracieux, le délai du recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration, le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emportant le rejet de cette demande.

Article 9 : Publicité - Affichage

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché, **pendant une période minimum d'un mois**, en mairie des communes concernées et **listées en annexe n° 1**,

Une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au Préfet.

Article 10 : Mesures exécutoires

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Secrétaire Générale de la Préfecture de Lozère, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur Départemental des Territoires de la Lozère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, les brigades départementales de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) des départements du Gard et de la Lozère, les brigades de gendarmerie concernées, les maires des communes **visées à l'annexe I du présent arrêté**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé pour information à :

M. le Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée,
MM. les Présidents des Conseils Généraux du Gard et de la Lozère,
M. le Président de la région Languedoc-Roussillon,
M. le délégué de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse de Montpellier,
M. le directeur du parc national des Cévennes,
M. le Président et Mme la présidente des Chambres départementales d'agriculture du Gard et de la Lozère,
M. le Président de la Commission Locale de l'Eau des Gardons,

3 0 OCT. 2013

Pour le préfet du Gard et par délégation

Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer du Gard


Jean Pierre SEGONDS

Le Préfet,



Guillaume LAMBERT

Zone de Répartition des Eaux – GARDONS Amont
Liste des communes classées en Z.R.E

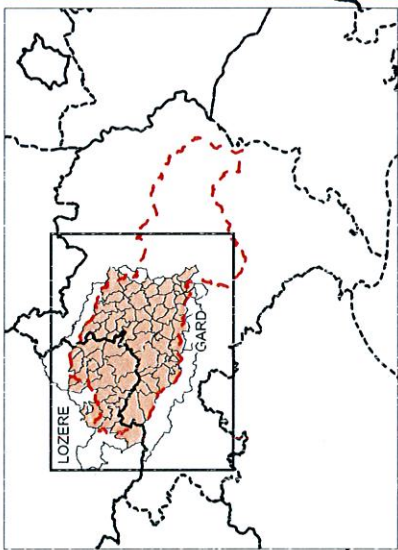
DEPARTEMENT	COMMUNE	DEPARTEMENT	COMMUNE
GARD	ALES	GARD	SAINT-FELIX-DE-PALLIERES
GARD	ANDUZE	GARD	SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS
GARD	BAGARD	GARD	SAINT-JEAN-DU-GARD
GARD	BOISSET-ET-GAUJAC	GARD	SAINT-JEAN-DU-PIN
GARD	BOUCOIRAN et NOZIERE	GARD	SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS
GARD	BRANOUX-LES-TAILLADES	GARD	SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES
GARD	CARDET	GARD	SAINT-PAUL-LA-COSTE
GARD	CASSAGNOLES	GARD	SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX
GARD	CENDRAS	GARD	SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE
GARD	COGNAC	GARD	SALINDRES
GARD	CORBES	GARD	SAUMANE
GARD	GENERARGUES	GARD	SOUDORGUES
GARD	LA GRAND-COMBE	GARD	SOUSTELLE
GARD	LAMELOUZE	GARD	THOIRAS
GARD	LASALLE	GARD	TORNAC
GARD	LAVAL-PRADEL	GARD	VABRES
GARD	LEDIGNAN	GARD	VEZENOBRES
GARD	LES PLANTIERS	LOZERE	BARRE-DES-CEVENNES
GARD	LES SALLES-DU-GARDON	LOZERE	BASSURELS
GARD	L'ESTRECHURE	LOZERE	GABRIAC
GARD	LEZAN	LOZERE	LE COLLET-DE-DEZE
GARD	MARUEJOLS-LES-GARDON	LOZERE	LE POMPIDOU
GARD	MASSANES	LOZERE	MOISSAC-VALLEE-FRANCAISE
GARD	MASSILLARGUES-ATTUECH	LOZERE	MOLEZON
GARD	MEJANNES-LES-ALES	LOZERE	SAINT-ANDEOL-DE-CLERGUEMORT
GARD	MIALET	LOZERE	SAINT-ANDRE-DE-LANCIZE
GARD	NERS	LOZERE	SAINTE-CROIX-VALLEE-FRANCAISE
GARD	PEYROLLES	LOZERE	SAINT-ETIENNE-VALLEE-FRANCAISE
GARD	RIBAUTE-LES-TAVERNES	LOZERE	SAINT-FREZAL-DE-VENTALON
GARD	ROUSSON	LOZERE	SAINT-GERMAIN-DE-CALBERTE
GARD	SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE	LOZERE	SAINT-HILAIRE-DE-LAVIT
GARD	SAINT-BENEZET	LOZERE	SAINT-JULIEN-DES-POINTS
GARD	SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE	LOZERE	SAINT-MARTIN-DE-BOUBAUX
GARD	SAINT-CHRISTOL-LES-ALES	LOZERE	SAINT-MARTIN-DE-LANSUSCLE
GARD	SAINTE-CECILE-D'ANDORGE	LOZERE	SAINT-MICHEL-DE-DEZE
GARD	SAINTE-CROIX-DE-CADERLE	LOZERE	SAINT-PRIVAT-DE-VALLONGUE

ANNEXE II

ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX

INFORMATIONS À PORTER À LA CONNAISSANCE DU PRÉFET POUR LES PRÉLÈVEMENTS RELEVANT DE L'ARTICLE N°4 DU PRÉSENT ARRÊTÉ

IDENTITÉ DU PROPRIÉTAIRE DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT (NOM ET ADRESSE),
IDENTITÉ DE L'EXPLOITANT DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT (NOM ET ADRESSE),
LIEU DU PRÉLÈVEMENT (COMMUNE, SECTION ET N° DE PARCELLE CADASTRALE COORDONNÉES LAMBERT II),
NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT,
NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DU PRÉLÈVEMENT (VOLUMES ANNUEL PRÉLEVÉS, DÉBIT DE PRÉLÈVEMENT ETC...)
PÉRIODE DE PRÉLÈVEMENT ET UTILISATION DE L'EAU (DOMESTIQUE AGRICOLE INDUSTRIELLE ETC...)



Communes classées en ZRE
 Limite du bassin versant du Gardon
 Limites départementales

The legend contains three items: a solid brown rectangle representing 'Communes classées en ZRE', a red dashed line representing 'Limite du bassin versant du Gardon', and a black dashed line representing 'Limites départementales'.

